

# NOTE FISCALE : PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Source : « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) »

## COMMENT GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

---

Sans démarche de votre part, le taux de prélèvement qui sera utilisé sera le taux de votre foyer. Il est calculé sur la base de votre dernière déclaration des revenus.

Vous pouvez prendre connaissance de votre taux (et de vos éventuels acomptes) sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Ces éléments sont également communiqués sur votre avis d'impôt.

Pour faire face à certaines situations particulières, vous pourrez exercer différentes options. Ces options sont facultatives. **Si vous ne souhaitez pas les utiliser, vous n'avez rien à faire.**

### Le taux personnalisé : foyer ou individuel

---

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction des revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Pour cela sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » vous pouvez opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction des revenus respectifs à la rubrique.

### Gérer mon prélèvement à la source

- ► Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.)

### Le taux non personnalisé

---

Si vous êtes salarié, vous pourrez opter pour ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur.

Cette option ne présente un intérêt que si vous percevez d'importants revenus en plus de vos salaires et que vous ne souhaitez pas que votre employeur applique votre taux personnalisé. Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de votre rémunération et ne tient pas compte de votre situation de famille.

Dans la plupart des cas, ce taux sera supérieur à votre taux personnalisé. Dans le cas contraire, **vous devrez verser tous les mois à l'administration** une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par votre employeur.

MAJ le 19/12/18

# J'AI DÉCLARÉ DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT EN 2018, SUIS-JE CONCERNÉ PAR LE VERSEMENT DE L'AVANCE DE 60% EN JANVIER 2019 ?

---

Vous êtes concerné par le versement de 60 % en janvier 2019 si vous avez déclaré en 2018, pour vos revenus 2017, les dépenses ouvrant droit aux réductions/crédits d'impôt listés dans le tableau ci-dessous.

<b>Réduction ou crédit d'impôt</b>	<b>Article du code général des impôts</b>
Crédit d'impôt emploi à domicile	199 sexdecies
Crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants	200 quater B
Crédit d'impôt cotisations syndicales	199 quater C
Réduction d'impôt investissements outre-mer dans le logement	199 undecies A, b à e du 2
Réduction d'impôt dépenses liées à la dépendance	199 quindecies
Réduction d'impôt investissements locatifs dans le secteur de la location meublée dans certaines structures (Censi-Bouvard)	199 sexvicies
Réduction d'impôt investissements locatifs Scellier	199 septvicies
Réduction d'impôt investissements locatifs Duflot et Pinel	199 novovicies
Réduction d'impôt dons aux oeuvres et partis politiques	200

Ce tableau reprend tous les avantages fiscaux concernés (ainsi, l'investissement DOM dans le logement social et dans le cadre d'une entreprise [articles 199 undecies B et C du code général des impôts] ne sont pas concernés par cette avance).

L'avance de 60% est calculée sur la base de ces réductions/crédits d'impôt portés dans votre déclaration de revenus 2017 déposée au printemps 2018. L'avance de 60% est calculée automatiquement par l'administration fiscale et sera versée par virement mi-janvier 2019 sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été mentionnées dans votre dernière déclaration de revenus.

Vous n'avez aucune démarche particulière à faire pour en bénéficier.

Le solde vous sera versé à l'été 2019 sur la base de votre déclaration de revenus 2018 déposée au printemps 2019.

Par exemple, si vous avez eu au titre de vos revenus 2017 une réduction d'impôt pour don à une association d'un montant de 500 euros et un crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile de 1 500 euros, un acompte de 1 200 euros (2 000 x 60%) vous sera versé mi-janvier 2019 et le solde à l'été 2019 (soit 800 euros si votre situation n'a pas changé).

Si vous avez cessé en 2018 vos dépenses ouvrant droit à réductions/crédits d'impôt récurrents, par exemple, vous n'avez plus de salarié à domicile depuis janvier 2018, l'avance qui vous a été attribuée en janvier sera reprise lors de la liquidation de votre impôt à l'été 2019.

A l'inverse, si vous avez droit pour la première fois à ces avantages fiscaux au titre de vos dépenses 2018 et que vous n'aviez pas ce type de dépenses en 2017, l'intégralité des réductions/crédits d'impôt vous sera versée à l'été 2019. Vous ne bénéficierez donc pas de l'avance de 60% en janvier 2019 (il vous en sera versé un en janvier 2020 sur la base de votre déclaration de revenus 2018).

MAJ le 03/01/2019

## A QUOI CORRESPOND LE PRÉLÈVEMENT DU 15 JANVIER 2019 SUR MON COMPTE BANCAIRE LIBELLÉ " PRELEVEMENT A LA SOURCE REVENUS 2019 " ?

---

Ce prélèvement mensuel effectué par la Direction générale des Finances publiques correspond aux acomptes de prélèvement à la source sur les revenus sans tiers collecteur (revenus fonciers, BIC, BNC, BA, pensions alimentaires...) perçus au sein de votre foyer fiscal.

Ce prélèvement cumule les montants au titre de tous les types de revenus et pour toutes les personnes du foyer fiscal.

Le détail de ce montant est consultable sur votre espace particulier dans "**Gérer mon prélèvement à la source**" rubrique "**Consulter l'historique de tous vos prélèvements**".

MAJ le 09/01/2019